

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1306737

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

Mme Haasser
Juge des référés

Ordonnance du 8 novembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2013 sous le n° 1306737, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 Avenue Molière Strasbourg (67000), par Me Candon ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n°2013-2116 du 22 octobre 2013, par lequel le préfet des Alpes de Haute-Provence a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement de deux loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des la commune de Villars Colmars, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 196 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que :

- son objet social est la défense des animaux sauvages ; elle est titulaire d'un agrément ministériel et bénéficie ainsi conformément à l'article L. 142-1 du code de l'environnement d'une présomption d'intérêt pour agir ;
- la condition d'urgence est remplie en l'espèce ; une annulation à posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite d'un animal sauvage protégé au niveau national, européen et international ;
- il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué :
 - le recours aux battues de gibier méconnaît l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui n'autorise la « participation » des chasseurs aux opérations de prélèvement qu'en soutien à ces opérations, lesquelles doivent demeurer sous l'autorité de l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) qui doit conserver « le contrôle technique » des tirs de prélèvement pendant leur réalisation ; les battues autorisées par l'attaqué peuvent au contraire être organisées et réalisées sous le seul contrôle des chasseurs qui les mèneront concrètement sur le terrain, sans la participation réelle de l'ONCFS, dès lors que la responsabilité du contrôle technique peut être déléguée

N°1306737

2

à des lieutenants de louveterie voire à « un chasseur désigné comme responsable » et ne permettra pas de ce fait de garantir le respect du périmètre de prélèvement, du nombre d'individus tués ou de l'agrément du tireur ;

- le recours aux battues de gibier méconnaît l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui n'autorise des tirs qu'en cas de persistance de dommages importants après mise en œuvre de tirs de défense, dès lors que de tels tirs n'ont pas été réalisés sur l'ensemble des secteurs concernés, qu'il n'y a pas eu de nouvelles attaques importantes là où les tirs de défense ont été réalisés et que l'ensemble des mesures de protection n'avaient pas été mises en œuvre ;

- la fixation à deux du nombre de loups à prélever est illégale au regard de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, dont l'article 27-I évoque le tir au singulier, et de l'article 16 de la directive Habitats, dès lors que lorsque un loup est prélevé, le but de la prévention des dommages est atteint, les textes imposant une graduation des actions et une progressivité des mesures, de l'effarouchement au prélèvement en passant par des tirs de défense ; qu'en ordonnant simultanément le tir de plusieurs loups, le préfet renonce par avance à toute graduation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le préfet des Alpes de Haute-Provence, concluant au rejet de la requête ;

Il soutient qu'il n'y a pas urgence à suspendre l'arrêté en cause, et qu'il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté par rapport à l'article 28 de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 qui n'interdit pas le recours aux battues de gibier, qui en l'espèce sont constituées de chasseurs formés inscrits sur une liste agréée, encadrés et si possible accompagnés par des agents de l'ONCFS qui sont préalablement informés de chaque opération et exigent des comptes-rendus ; qu'il n'y a pas davantage de doute sérieux quant à l'application de l'article 22 de l'arrêté interministériel, dès lors que le périmètre d'intervention de l'arrêté a été défini en fonction des zones de pâturage et des zones fréquentées par les meutes de loups, que 99 tirs de défense et 8 tirs de défense renforcée ont été mis en œuvre en 2013, ainsi qu'il est établi par les registres des tirs, lesquels ne sont autorisés que si les mesures de protection ont été mises en œuvre, que malgré ces mesures, le nombre d'attaques a augmenté, passant de 222 en 2012 à 253 à fin octobre 2013, l'article 22 n'exigeant pas de raisonner saison par saison ; que les mesures de protection ont été effectivement réalisées, 318 contrats ayant été mis en place en 2013 pour 88 groupements pastoraux et 229 exploitations individuelles, ainsi qu'il apparaît au vu des pièces cotées 5 ; que certains troupeaux restent exposés à la prédation postérieurement au mois d'octobre, notamment ceux de la Montagne Maurel et de Cordoeil ; que d'autres systèmes de capture étant interdits, le prélèvement par tirs est la seule solution permise par les textes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ;

Vu la directive n° 92-43-CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

N°1306737

3

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête en annulation de l'arrêté attaqué, enregistrée le 29 octobre 2013 sous le n°1306738 ;

Vu la décision en date du 1er octobre 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Haasser, Vice-Président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES;
- le préfet des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 7 novembre 2013 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Haasser, juge des référés ;
- Me Candon, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, qui produit de nouvelles pièces sur la problématique de la coexistence du loup et du pastoralisme, des photos des zones de pacage, des fiches d'alerte-prédation et des rapports sur les moyens de protection mis en place par certaines unités pastorales ;

Il réitère les moyens développés dans sa requête ;

- le préfet des Alpes de Haute-Provence, représenté par Mme Gabrielle Fournier, directrice des Territoires et Mme Véronique Caron, sous-préfet de Barcelonnette, qui rappellent le cadre légal applicable en l'espèce, la situation de la population des loups dans les Alpes de Haute-Provence et ses effets néfastes sur le pastoralisme ;

Il soutient que l'urgence n'est pas constituée et qu'il convient de procéder à une balance des urgences prenant en cause les attaques répétées des loups sur les troupeaux ; il se réfère aux moyens soulevés dans son mémoire en défense ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1- Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur la condition d'urgence :

N°1306737

4

2- Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'association requérante a pour objet social la défense des animaux sauvages ; qu'elle est titulaire de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 142-1 du code de l'environnement ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus* dans une zone territoriale définie porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre, alors que les atteintes à la vie pastorale susceptibles d'être entraînées par la suspension de l'arrêté litigieux ne sont pas suffisamment établies ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3- Considérant que l'article 27 de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement du 15 mai 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup prévoit : « I.-... *Les tirs de prélèvement sont interrompus dans le cas où un loup serait détruit dans la zone concernée par l'opération...* » ; qu'il s'en déduit que la fixation à plus d'un (deux en l'espèce) du nombre de loups à prélever contrevient à l'esprit de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013, dont l'article 27-I évoque le tir au singulier, ainsi que de l'article 16 de la directive Habitats, visant à la prévention des dommages et non à la destruction du loup, prévention atteinte par une graduation des actions et une progressivité des mesures, allant de l'effarouchement au prélèvement ; qu'en ordonnant simultanément le tir de plusieurs loups, le préfet renonce par avance à toute graduation ;

4- Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'article 1er de l'arrêté attaqué autorise le tir de deux loups est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6- Considérant, en application desdites dispositions, que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'Etat au versement d'une somme quelconque à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

N°1306737

5

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de l'arrêté n° 2013-2116 du préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 22 octobre 2013 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

A. Haasser

R. Verona

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,